

Députés

En direct avec nos

au GRAND CONSEIL



Mendicité: les libéraux ne vagabondent pas!

Il s'est produit récemment, dans notre Cité, un petit miracle qui est passé totalement inaperçu: après dix ans au Conseil d'Etat, Laurent Moutinot a pris une décision. Si toute l'Administration en a encore le souffle coupé, tant les chances qu'un tel événement se produise étaient aussi élevées que celles de voir Rémy Pagni habillé autrement qu'en haillons, il faut reconnaître qu'il est intervenu et que Laurent Moutinot y a ajouté l'exploit de mécontenter l'ensemble de la population. Ainsi, Moutinot a soudainement décidé qu'à Genève, la mendicité n'était plus punissable et que non seulement les mendiants ne seraient plus poursuivis, mais encore – on se pince – que ceux qui avaient été amendés verraient leurs paiements remboursés. La population genevoise s'étrangle encore de rage et, à l'écoute des explications de Moutinot, aurait toutes les raisons du monde d'en vouloir aux députés qui, selon le Conseiller d'Etat, ont abrogé une loi privant désormais de base légale le règlement réprimant la mendicité et le vagabondage.

C'est faux, Moutinot le sait et il n'est pas exagéré d'affirmer qu'en n'assumant pas son acte politique et en prétextant un changement législatif, Moutinot a fait montre d'une grande pleurerie.

Sans entrer dans une technique législative rébarbative, il est exact que le Conseil d'Etat ne peut adopter des règlements que s'ils reposent sur une base légale. Il est tout aussi exact qu'en abrogeant une partie de la loi pénale genevoise (en particulier l'art. 37), le Grand Conseil a, en conscience et volonté, supprimé l'une des bases légales sur laquelle reposaient plusieurs règlements genevois. S'il l'a fait, c'est à la demande... de Moutinot ! En effet, le Conseil d'Etat a

rappelé dans le projet de loi visant à abroger une partie de la loi pénale genevoise, que l'art. 37 n'était pas une base légale nécessaire au Conseil d'Etat pour adopter ces règlements, mais que ceux-ci reposaient directement sur l'art. 125 de la Constitution genevoise. En d'autres termes, c'est Moutinot lui-même qui a proposé l'abrogation de l'art. 37 au motif que cette façon de faire lui offrirait plus de liberté dans la définition des infractions de polices. De ce qui précède, tout juriste retiendra – et Laurent Moutinot le sait très bien, puisqu'il n'ose plus affirmer le contraire depuis que l'évidence lui a été rappelée... – que les règlements de police du Conseil d'Etat sont toujours en vigueur, puisqu'ils reposent directement sur la Constitution genevoise et qu'à défaut d'être abrogés par le Conseil d'Etat lui-même, ils continuent à déployer leurs effets.

Le Procureur général, qui est lui aussi entouré d'éminents juristes (on pense en particulier au Professeur Bernhard Straüli), l'a lui aussi relevé et, après avoir rappelé qu'il était maître de la poursuite pénale et de la politique criminelle, a demandé à la police d'appliquer la loi, rien que la loi, mais toute la loi.

L'affaire a néanmoins pris une tournure bien plus désagréable depuis que Moutinot a décidé de rembourser les mendiants amendés. Cette situation est intolérable et les libéraux ont réagi. Ainsi, les trois membres de la commission judiciaire (Olivier Jornot, Jean-Michel Gros et le soussigné) ont déposé un projet de loi visant à ce que la mendicité soit expressément punie par la loi, puisque Moutinot refuse d'appliquer le règlement. Et pour parer aux libertés que le Conseiller d'Etat prend

désormais par rapport à la législation en vigueur, ils ont prévu une disposition spéciale stipulant que celui qui aura contrevenu aux règlements de police édictés par le Conseil d'Etat sera puni de l'amende.

Sans jouer les fanfarons ou verser dans le triomphalisme, reconnaissons qu'une fois encore, les libéraux ont été réactifs en matière judiciaire et de police, comme ils l'avaient été lorsque le tribunal a annulé l'évacuation de Rhino. D'ailleurs, le dépôt du projet de loi a d'ores et déjà porté ses fruits, puisque le Conseil d'Etat a décidé de suspendre le règlement, reconnaissant enfin qu'il était en vigueur jusqu'ici, puisqu'il ne saurait être question de suspendre un règlement abrogé ! A cela s'ajoute que si la répression de la mendicité est suspendue, seuls doivent pouvoir l'exercer ceux qui détiennent un titre de séjour et un permis de travail, ce qui n'est évidemment pas le cas de la quasi-intégralité des mendiants qui pratiquent sur notre territoire et qui n'ont dès lors tout simplement pas le droit de le faire. Pour les autres, on rappelle en souriant que cette activité lucrative provisoirement tolérée est, comme les autres, soumise à l'impôt...

Compte tenu des tergiversations de Moutinot, les libéraux auront à cœur de faire voter leur projet de loi le plus rapidement possible afin d'assurer le retour à une situation conforme au droit et à la volonté de la population ; par ses réactions, celle-ci a en effet clairement indiqué au monde politique qu'elle n'entendait pas tolérer la mendicité sur notre territoire.

*Christian Luscher,
Député*